

**Avant-projet de loi
sur le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école infantine) et de l'enseignement
secondaire du deuxième degré général et professionnel.**

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne :

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Objet et But

¹ La présente loi régit les rapports de service – de droit public – du personnel enseignant, des directeurs et recteurs (ci-après les directeurs), des titulaires d'autres fonctions hiérarchiques ainsi que des inspecteurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel. Sont cependant réservés :

- a) l'application subsidiaire de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais ;
- b) le droit intercantonal ;
- c) le cas échéant, le droit fédéral applicable à titre de droit cantonal supplétif ;
- d) les compétences expressément attribuées par la présente loi aux autorités communales / intercommunales.

² Elle fixe les conditions d'engagement et d'emploi de ces personnels, arrête leurs droits et devoirs et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 Désignation de personne - Égalité

¹ Le principe d'égalité entre hommes et femmes est garanti.

² Dans la présente loi toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Politique du personnel

Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel enseignant en se fondant sur celle du personnel de l'Etat, en veillant aux objectifs de l'enseignement.

Art. 4 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux personnels de/des :

- a) l'école infantine ;

- b) l'école de degré primaire (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ;
- c) l'école du secondaire du premier degré (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ;
- d) établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré général ainsi que des écoles privées du même degré, reconnues et liées à l'État par convention ;
- e) établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel.

² Le statut des enseignants des institutions scolaires et/ou d'éducation privées reconnues et subventionnées par l'État est fixé par convention.

Art. 5 Personnel enseignant – Composition

¹ Le personnel enseignant se compose :

- a) des enseignants au bénéfice des titres requis pour l'enseignement au degré correspondant ;
- b) des enseignants de l'enseignement spécialisé des écoles de la scolarité obligatoire ;
- c) des enseignants des disciplines particulières.

² L'ordonnance détermine les titres nécessaires pour l'enseignement des disciplines particulières.

Art. 6 Directeurs – Scolarité obligatoire

¹ La gestion d'une école ou d'un groupe d'écoles de la scolarité obligatoire est confiée à un directeur qui en assume la responsabilité pédagogique et la responsabilité administrative afférente à ce domaine. Le directeur relève de l'autorité du département par l'inspecteur scolaire.

² L'autorité communale / intercommunale en charge des écoles définit périodiquement, d'entente avec le Département, les tâches qu'elle entend confier au directeur, soit notamment celles liées à l'organisation de la journée scolaire, à l'organisation des études, à la mise en place de la logistique ainsi qu'aux questions liées aux équipements et bâtiments.

³ L'ordonnance fixe leurs compétences.

Art. 7 Directeurs – Établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré

¹ Les directeurs des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel assument la responsabilité générale de l'établissement et sont directement subordonnés au Département.

² L'ordonnance du Conseil d'État fixe leurs compétences.

Art. 8 Inspectorat – Scolarité obligatoire

En principe, le canton est divisé pour l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire en arrondissements délimités par le Département.

Art. 9 Inspectorat de l'enseignement secondaire du deuxième degré

Le Conseil d'État peut nommer des inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Art. 10 Mise au concours

¹ Selon les modalités définies dans l'ordonnance, tout poste vacant dans une école/établissement doit être mis au concours au Bulletin officiel, le cas échéant via un autre support.

² La publication indique le poste à pourvoir, le profil exigé, le délai de postulation et l'autorité à laquelle adresser l'offre de services.

Art. 11 Conditions d'engagement

¹ Pour être engagé à l'essai ou pour une durée indéterminée / déterminée dans l'une des écoles, établissements ou institutions relevant de la présente loi, l'intéressé doit :

- a) être porteur des diplômes / titres exigés par les dispositions en vigueur ;
- b) avoir sur le plan humain et professionnel les qualités, la motivation et les aptitudes répondant aux exigences du poste ;
- c) avoir le sens du travail en équipe ;
- d) jouir d'une santé mentale et physique compatible avec l'exercice de la fonction ;
- e) avoir l'exercice des droits civils ;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction ; un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonnes mœurs sont remis avec la postulation.

² En cas de pénurie, l'autorité compétente peut momentanément déroger à la lettre a) du présent article. Dans ce cas, l'intéressé est engagé comme remplaçant pour une durée maximale d'une année administrative. Le poste doit être remis au concours pour l'année administrative suivante.

³ Les directeurs, les titulaires d'une fonction hiérarchique et les inspecteurs doivent remplir les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, justifier d'une expérience pratique de l'enseignement et bénéficier d'une formation spécifique reconnue par le Département. Le cas échéant, ils s'engagent à suivre une telle formation dans les conditions et délais fixés par le Département.

Art. 12 Autorité d'engagement du personnel enseignant des écoles de la scolarité obligatoire

¹ Les enseignants des écoles de la scolarité obligatoire sont engagés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'autorité communale/intercommunale. Il peut déléguer cette compétence, par voie d'ordonnance, au Chef du Département.

² Les enseignants en charge d'une fonction pédagogique particulière (animateurs, conseillers pédagogiques notamment) sont engagés par le Département sur proposition des Services concernés.

Art. 13 Autorité d'engagement du personnel enseignant des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

¹ Les enseignants de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et de l'enseignement professionnel sont engagés par le Conseil d'Etat, sauf les réserves prévues par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence par voie d'ordonnance, au Chef du Département.

² Le directeur donne son préavis pour les enseignants ainsi que pour les candidats à une fonction hiérarchique dans l'établissement.

Chapitre 2 : Titre requis

Art. 14 Enseignement de l'école enfantine et du degré primaire

Les enseignants de l'école enfantine et du degré primaire doivent être titulaires soit :

- a) de la maturité pédagogique – diplôme d'enseignement et brevet pédagogique soit :
- b) du diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par le DECS soit :
- c) d'un autre diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire conforme aux normes CDIP.

Art. 15 Enseignement du degré secondaire I

¹ Les enseignants des écoles de l'enseignement du degré secondaire I doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantionales (normes CDIP).

² Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

- a) une formation certifiée bachelor universitaire ou polytechnique dans au moins une discipline enseignable dans les écoles de ce degré et
- b) une formation professionnelle à l'enseignement certifiée « master in secondary education », délivrée par une haute école reconnue attestant l'aptitude à l'enseignement dans les écoles du degré secondaire I.

³ Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

⁴ L'autorité d'engagement veille à ce que le titre de l'enseignant de discipline(s) principale(s) corresponde à la (aux) discipline(s) à enseigner.

Art. 16 Enseignement des écoles du degré secondaire II

¹ Les enseignants des écoles du degré secondaire II doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantionales (normes CDIP) pour ce degré.

² Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

- a) un « master » attestant une formation universitaire/polytechnique dans la branche à enseigner et
- b) une formation professionnelle à l'enseignement dans les écoles du secondaire II certifiée par une école du degré tertiaire reconnue.

³ Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Art. 17 Qualifications du personnel de l'enseignement professionnel

La formation du personnel de l'enseignement professionnel est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 18 Formation complémentaire

Les porteurs d'autres titres universitaires qui ne répondent pas aux dispositions des articles 14 et 15 dans le domaine de la psychopédagogie, de la didactique et de la pratique doivent acquérir ce complément de formation selon les exigences et les conditions précisées par le Département.

Art. 19 Qualifications du personnel de l'enseignement spécialisé

Les personnes auxquelles sont confiées les responsabilités de l'enseignement ou l'application des mesures scolaires particulières doivent être au bénéfice, en règle générale, d'un titre de base reconnu en enseignement ordinaire pour le degré préscolaire ou la scolarité obligatoire et d'un titre « d'enseignant spécialisé diplômé (CDIP) » ou d'un titre jugé équivalent par le Département. Celui-ci statue sur les cas particuliers.

Chapitre 3 : Cas particuliers

Art. 20 Enseignants en formation des degrés secondaires I et II

¹ Sont considérés comme enseignants en formation les enseignants n'ayant pas achevé soit leur formation pédagogique soit leur formation académique ou une formation autre, admise par le Département comme équivalente selon les cas.

² Ces enseignants sont engagés par le Département, sur proposition des autorités communales/intercommunales pour le secondaire I et de la direction de l'école pour le

secondaire du deuxième degré général et professionnel. Ils sont en outre régis par les dispositions pertinentes de la présente loi.

³ Une fois leur formation professionnelle achevée, ces enseignants peuvent postuler pour un poste fixe.

Art. 21 Formation spéciale

Les enseignants régulièrement engagés qui, en cours de carrière, entreprennent, à temps partiel, une formation admise et conforme aux conditions fixées par le Département ne sont soumis aux dispositions de l'article précédant que pour la formation spéciale. Pour le surplus, ils gardent le statut attaché au poste pour lequel ils ont été régulièrement engagés.

Art. 22 Remplaçants

¹ En règle générale, les remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'engagement que les candidats à un poste fixe.

² Ils s'acquittent des mêmes tâches que celles attribuées à la personne qu'ils remplacent.

Art. 23 Remplaçants – Autorité d'engagement

¹ Dans les écoles de la scolarité obligatoire (y c. enfantine) et dans le secondaire du deuxième degré général et professionnel, le directeur est compétent pour engager le personnel nécessaire pour des durées de remplacement inférieures à une année scolaire. Ces postes de remplaçants ne sont pas mis au concours.

² Pour l'engagement de remplaçants pour une année scolaire complète, le Département est compétent.

³ Les postes confiés à un remplaçant pour une année scolaire complète doivent être remis au concours pour l'année scolaire suivante.

Art. 24 Auxiliaires de la formation professionnelle

¹ Au début de chaque année scolaire, pour faire face à la variation imprévisible des effectifs, le Service de la formation professionnelle peut faire appel à des auxiliaires afin d'assurer l'enseignement professionnel.

² Les auxiliaires sont au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, qui prend effet au 1^{er} septembre pour se terminer au 31 août de l'année suivante.

³ Les auxiliaires à contrat de durée déterminée sont engagés par le Département et sont rémunérés au mois, conformément à la loi sur le traitement, sur la base d'un taux d'activité annuel.

Art. 25 Chargés de cours de la formation professionnelle

¹ Dans le cadre des cours de connaissances professionnelles spécifiques ou des cours de formation continue organisés par les écoles professionnelles, ces dernières peuvent faire appel à des chargés de cours. Le directeur est compétent pour les engager.

² Les chargés de cours de la formation professionnelle, issus des milieux professionnels, interviennent ponctuellement et sont rémunérés à l'heure, conformément à la loi sur le traitement.

Art. 26 Cours interentreprises

Le statut du personnel intervenant dans les cours interentreprises est régi par une ordonnance.

Art. 27 Interruption et reprise d'activité

¹ En principe, tout enseignant qui interrompt complètement son enseignement pendant cinq années consécutives doit, après évaluation individualisée, suivre une formation fixée par le Département.

² Les modalités de ce complément et les coûts financiers sont réglés par directives du Département.

Chapitre 4 : Le personnel enseignant

Section 1 : Mandat professionnel annuel

Art. 28 Mandat de l'enseignant – Principes

¹ L'enseignant est chargé d'un mandat global annuel comprenant :

- a) l'enseignement et l'éducation des élèves confiés ;
- b) des collaborations et tâches diverses ;
- c) sa formation continue.

² Il remplit son mandat en fonction des objectifs assignés à la formation à dispenser et des exigences requises par sa mission, son cahier des charges, sa direction et/ou le Département.

³ Il remplit les tâches liées à son mandat ainsi que celles confiées par la direction de l'école et/ou le Département.

⁴ Dans le cadre de ses activités et conformément à son cahier des charges, il veille notamment à :

- a) s'acquitter de ses missions d'enseignement et d'éducation auprès des élèves/apprentis (ci-après élèves) qui lui sont confiés ;
- b) évaluer et appuyer par des mesures appropriées leur développement et leurs apprentissages ;

- c) créer une atmosphère favorable au travail scolaire ;
- d) développer leur sens du respect des personnes et des biens ;
- e) prévenir toute violence, sous quelle que forme qu'elle s'exprime ;
- f) signaler à la direction ou à l'autorité qui en tient lieu tout problème de santé ou de situation de mise en danger du développement qu'il pourrait observer chez les élèves confiés ;
- g) collaborer avec les autres enseignants, la direction et les autorités scolaires ;
- h) collaborer avec les parents et les autres partenaires de l'école ;
- i) exécuter des tâches diverses fixées par l'Autorité compétente ;
- j) évaluer ses propres besoins de formation et prendre les mesures nécessaires.

Section 2 : Conditions d'emploi communes

Art. 29 Année administrative

L'année administrative commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 30 Activité accessoire

¹ Le personnel régi par la présente loi n'exerce aucune activité accessoire préjudiciable à l'exercice de sa fonction ou qui nuit à l'image de l'institution/école ou de la fonction.

² Sont incompatibles avec l'activité d'employé à plein temps ou dont le degré d'activité est au moins de 75 pour cent de périodes d'enseignement face aux élèves ;

- a) l'exercice de toute industrie et l'exploitation de tout commerce dans un but lucratif ;
- b) la participation à un conseil d'administration, à la direction d'une société à but lucratif à moins que l'enseignant n'agisse sur mandat du Conseil d'Etat ou, avec son autorisation, sur mandat d'une collectivité publique.

³ Avant d'exercer une activité accessoire lucrative, la personne engagée à plus de 75 pour cent de périodes d'enseignement face aux élèves doit présenter une demande d'autorisation écrite à l'autorité compétente et obtenir son accord.

Art. 31 Charge publique

¹ Le personnel régi par la présente loi qui entend se porter candidat à une charge publique (sujette à élection) doit préalablement informer par écrit le Service concerné du Département de son intention ou le Conseil d'État, selon la fonction considérée.

² L'information du candidat à l'autorité concernée doit remplir les conditions prévues par le Conseil d'État.

³ L'autorité informe le candidat des éventuelles incompatibilités de fait ou de droit, le cas échéant des conséquences, y compris financières, qui en découlent, conformément à l'ordonnance.

Art. 32 Secret de fonction

¹ Le personnel régi par la présente loi est tenu au secret de fonction.

² Il ne peut déposer en justice sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation reste nécessaire même lorsque l'engagement a pris fin.

Art. 33 Devoir de réserve

¹ Le personnel régi par la présente loi est tenu au devoir de réserve.

² Il s'abstient de tout ce qui peut porter préjudice à l'institution/école ou à la fonction.

Art. 34 Consultation et information

¹ Les associations pédagogiques reconnues comme partenaires sont informées et consultées dans les affaires concernant leur statut.

² Le personnel régi par la présente loi est informé et consulté par les autorités scolaires compétentes sur les objets importants les concernant.

Art. 35 Dossier personnel

Les membres du personnel régis par la présente loi peuvent consulter leur dossier personnel auprès du service cantonal compétent.

Art. 36 Domicile

Les membres du personnel régi par la présente loi peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, pour autant que leur lieu de domicile ne porte pas préjudice à la fonction.

Art. 37 Caisse de retraite

Le personnel est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse de l'invalidité et du décès auprès CPVAL sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 38 Assurance perte de gain

L'État du Valais peut conclure pour le personnel régi par la présente loi une assurance perte de gain en cas d'incapacité de travail.

Art. 39 Droit d'être entendu

Le personnel régi par la présente loi a le droit d'être entendu par sa hiérarchie sur un objet en lien avec la présente loi qui le concerne personnellement.

Section 3 : Conditions d'emploi spécifiques au personnel enseignant

Art. 40 Hiérarchie

L'enseignant est directement subordonné au directeur de l'école.

Art. 41 Temps de travail annuel

Le temps de travail annuel ou sa répartition, le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement et leur durée sont fixés dans la loi sur le traitement.

Art. 42 Répartition par champ d'activité

¹ Le temps de travail annuel pour un enseignant à plein temps est, en principe, réparti comme suit :

- enseignement – éducation ;
- collaborations et tâches diverses fixées dans l'ordonnance ;
- formation continue.

² Pour le personnel à temps partiel, cette répartition est adaptée. Le cahier des charges précise les tâches incompressibles liées à certains champs d'activité.

³ En fonction des besoins de l'école, les répartitions de temps par champs d'activités peuvent être modifiées, le cas échéant, d'une année scolaire à l'autre.

Art. 43 Cahier des charges

¹ Tout enseignant est titulaire d'un cahier des charges-cadre cantonal qui précise ses tâches, le cas échéant il peut être modifié individuellement notamment par les objectifs à atteindre dans l'année scolaire.

² En fonction des besoins de l'école et des tâches spéciales attribuées, le cahier des charges peut être modifié, sur proposition de la direction, par l'autorité compétente.

³ Les activités incompressibles y sont expressément mentionnées.

Art. 44 Sanctions disciplinaires

¹ Pour le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, le Département peut, sur rapport de l'autorité compétente, prononcer contre l'enseignant qui n'accomplit pas ses obligations, se

rend coupable de négligence grave ou de mauvais traitement ou a un comportement indigne de sa profession, les sanctions suivantes :

- a) le blâme ;
- b) la retenue partielle du traitement ;
- c) la modification de l'évolution des parts d'expérience ;
- d) la suspension sans traitement ;
- e) la révocation.

² Le Département peut, par voie de mesures provisionnelles, prononcer la suspension pendant l'enquête administrative et/ou pénale.

³ Les recours au Conseil d'État respectivement au Tribunal cantonal et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés.

Section 4 : Droits du personnel enseignant

Art. 45 Traitement

¹ Le personnel enseignant a droit à un traitement dont les composantes sont fixées par la loi sur le traitement du personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs (ci-après : la loi sur le traitement).

² Le traitement correspond au temps annuel de travail et couvre l'ensemble des éléments du mandat de l'enseignant.

Art. 46 Vacances - Congés

Le personnel enseignant a droit aux vacances et congés prévus dans l'ordonnance.

Art. 47 Congés spéciaux

Les congés spéciaux (mariage, naissance, décès, etc.) du personnel enseignant sont régis par la législation spéciale (loi et ordonnance sur le traitement).

Art. 48 Congé de formation

¹ Un congé de formation, dont les modalités d'octroi sont prévues dans l'ordonnance, peut être accordé par l'autorité compétente à l'enseignant qui doit justifier notamment :

- a) d'un minimum d'années d'expérience ;
- b) d'un projet de formation, validé par le Département, en lien étroit avec l'enseignement ;
- c) d'un retour garanti à l'enseignement dans le canton pour un nombre déterminé d'années.

² Le congé de formation ne peut être cumulé avec le congé de longue durée prévu à l'article 49.

Art. 49 Congés non payés de longue durée

¹ Un congé non payé jusqu'à deux ans peut être accordé à l'enseignant engagé pour une durée indéterminée. Les cas particuliers sont réservés, notamment ceux d'enseignants dans une école suisse de l'étranger ou d'autres cas assimilables. Dans ces derniers cas, les bénéficiaires peuvent se voir accorder un congé non payé jusqu'à trois ans.

² Pour le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel la demande est soumise au Département.

³ Le directeur de l'école préavise les demandes.

⁴ L'enseignant au bénéfice d'un tel congé reste titulaire de son poste sous réserve de motifs de résiliation applicables à tout enseignant en fonction.

Art. 50 Encadrement

¹ Tout enseignant peut, d'entente avec le directeur ou à la demande de ce dernier, bénéficier des ressources (conseil, suivi, ...) mises à disposition en interne à l'établissement ou par les Services concernés. Le cas échéant, l'intéressé est dirigé par le Département vers d'autres ressources.

² Pour améliorer son enseignement, un bilan de compétences, établi par le Département, précise et détermine la mise en œuvre de l'une ou l'autre ressource à disposition.

Section 5 : Devoirs du personnel enseignant

Art. 51 Temps de travail

L'enseignant doit à sa fonction tout le temps pour lequel il a été engagé.

Art. 52 Temps de présence sur le lieu d'enseignement

¹ L'enseignant doit être présent sur son lieu d'enseignement tout le temps nécessaire au bon accomplissement de sa fonction et à la bonne marche de l'école.

² En plus de l'horaire des élèves, les enseignants de la scolarité obligatoire sont présents sur leur lieu d'enseignement le temps nécessaire avant les cours pour l'accueil des élèves et à la fin des cours, au moment de leur départ.

³ Le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues hors enseignement face aux élèves est pris, en principe, hors temps de présence des élèves.

Art. 53 Formation continue

¹ L'enseignant est responsable de sa formation continue et doit, à cette fin, se tenir au courant de l'évolution didactique, pédagogique, scientifique, technique et sociale.

² La formation continue prend les formes suivantes :

- a) une partie obligatoire, collective ou individuelle, organisée avec l'approbation du Département ou par une institution mandatée par lui ; le corps enseignant y est astreint, quel que soit le taux d'activité ;
- b) une partie facultative, choisie individuellement parmi les cours agréés par le Département;
- c) une partie librement gérée par l'enseignant.

³ L'enseignant peut être autorisé à suivre une formation pendant le temps de classe. Une demande écrite préavisée par le directeur doit être adressée avant le début de la formation au service compétent et dans un délai permettant le traitement de la requête.

⁴ Le Département fixe les modalités et conditions de fréquentation des cours de formation continue selon qu'ils sont organisés en dehors ou sur le temps de classe.

Art. 54 Devoir de suppléance

¹ En cas d'absence de courte durée d'un enseignant, la direction prend les mesures nécessaires à son remplacement.

² La direction sollicite en priorité la collaboration des autres enseignants disponibles.

³ Pour les degrés secondaires I et II général et professionnel, la direction d'école peut charger un enseignant de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance.

Art. 55 Absences

¹ L'enseignant ne peut s'absenter de son poste sans motifs valables reconnus par sa hiérarchie directe.

² L'enseignant obligé de s'absenter doit en aviser immédiatement sa direction, le cas échéant son supérieur direct qui prend les dispositions utiles à son remplacement.

Section 6 : Rapports de Service

Art. 56 Statut d'enseignant

Est considéré comme enseignant au sens de la présente loi la personne engagée sous rapport de droit public par l'autorité compétente, à l'essai ou pour une durée déterminée / indéterminée, rémunérée conformément à la loi sur le traitement.

Art. 57 Décision d'engagement

¹ Le personnel enseignant régi par la présente loi est engagé par décision écrite notifiée à l'intéressé par l'autorité compétente.

² La décision mentionne :

- a) la nature de l'engagement (à l'essai – durée déterminée / indéterminée) ;
- b) le/les poste(s) pourvu(s) ;
- c) le degré d'occupation, cas échéant une fourchette du taux ;
- d) la classe de traitement et les éléments de calcul ;
- e) l'affiliation à la caisse de retraite ;
- f) la date d'entrée en fonction.

Art. 58 Engagement à l'essai

¹ En règle générale le personnel enseignant répondant aux exigences de l'article 11 (conditions d'engagement) de la présente loi est engagé à l'essai pour une année.

² L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1^{er} mars.

³ Elle peut exempter un enseignant de l'engagement à l'essai et le nommer directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.

⁴ Pendant la durée de l'engagement à l'essai, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision respectivement avis notifié pour le 1^{er} mars au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties.

Art. 59 Engagement pour une durée indéterminée

¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.

² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport circonstancié de la direction et de l'inspecteur, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 60 Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières, notamment la fermeture de classes, soit par des circonstances tenant à la personne de l'enseignant (notamment prise de retraite), ou encore à une entente entre les parties.

Art. 61 Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 62 Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} mars au plus tard.

Art. 63 Résiliation par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité durable de travail – Mise à la retraite

Les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais sont applicables au personnel régi par la présente loi.

Art. 64 Démission

¹ Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année administrative en cours par avis notifié pour le 1^{er} mars au plus tard.

² Sur demande de l'intéressé, l'autorité compétente peut accepter une démission en cours d'année scolaire, pour autant que l'enseignement dans l'école/établissement n'ait pas à en souffrir.

Art. 65 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste les rapports de service du personnel engagé pour une durée déterminée ou indéterminée peuvent être résiliés ou réduits par décision notifiée pour le 1^{er} mars au plus tard.

² Dans ces cas, l'autorité compétente facilite, si possible, un autre poste correspondant dans le degré considéré à la personne concernée.

Art. 66 Résiliation pour justes motifs

¹ L'autorité compétente peut résilier en tout temps pour justes motifs l'engagement d'un enseignant, indépendamment de la nature de son engagement (à l'essai ou pour une durée déterminée / indéterminée).

² Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de l'autorité compétente la continuation des rapports de service.

Chapitre 5 : Direction des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Art. 67 Direction des écoles de la scolarité obligatoire

¹ En principe, toute école ou groupement d'écoles est doté d'une direction. L'ordonnance du Conseil d'État fixe les critères donnant droit aux ressources permettant l'engagement d'un directeur, le cas échéant d'adjoint(s) dont le titre et la charge sont définis dans l'ordonnance.

² Le directeur assume la responsabilité pédagogique et administrative soit d'une école primaire soit d'un cycle d'orientation, soit des deux.

³ Au titre de sa responsabilité pédagogique il exerce son autorité sur l'ensemble des enseignants et des élèves conformément aux dispositions de l'ordonnance.

⁴ Plusieurs communes ne comptant chacune qu'un faible effectif scolaire doivent se grouper de façon à remplir les conditions permettant l'engagement d'un directeur.

⁵ Un responsable de centre doit être engagé lorsque les conditions locales/régionales ou d'effectifs ne permettent pas l'engagement d'un directeur.

Art. 68 Direction des écoles du deuxième degré général et professionnel

Les établissements cantonaux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel sont placés sous la responsabilité d'un directeur assisté d'adjoints dont le titre et la charge sont définis dans l'ordonnance du Conseil d'État par catégorie d'établissement.

Art. 69 Autorité d'engagement des directeurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Sur proposition de l'autorité communale ou intercommunale (scolarité obligatoire), ou du Département (enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel) les directeurs et les titulaires d'une fonction hiérarchique des écoles sont engagés par le Conseil d'État.

Art. 70 Rapports de service

Les rapports de service des directeurs et le régime des sanctions sont régis par les mêmes dispositions que ceux du personnel enseignant, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. 71 Mission générale

La direction assume la gestion générale pédagogique et administrative de l'établissement scolaire dont elle a la charge. Le directeur est le supérieur hiérarchique direct du personnel placé sous sa responsabilité.

Art. 72 Hiérarchie – scolarité obligatoire

¹ Le directeur relève de l'autorité du département par l'inspecteur scolaire.

² Le directeur collabore avec l'autorité communale/intercommunale pour les questions d'organisation, de proximité et de logistique.

Art. 73 Formation

Les membres de la direction doivent suivre la formation spécifique de direction exigée par le Département. Celui-ci peut reconnaître des équivalences.

Art. 74 Attributions

¹ Le directeur assume la responsabilité pédagogique générale de/des école(s) pour laquelle(s) il est engagé. Il a toutes les attributions liées à sa mission, notamment celles de l'organisation des cours et des remplacements, de coordination, de surveillance de l'enseignement et du respect des programmes. Il veille au respect des principes éducatifs. Il s'assure de la bonne collaboration avec les autorités scolaires et tous les partenaires de l'école.

² L'ordonnance et le cahier des charges de la direction précisent les attributions.

Art. 75 Décision d'engagement

¹ La décision d'engagement des directeurs des écoles mentionne :

- a) la nature de l'engagement ;
- b) la-les école-s relevant de leur autorité ;
- c) le degré d'occupation : direction/enseignement ;
- d) la classe de traitement et les éléments de calcul ;
- e) l'affiliation à la caisse de retraite ;
- f) la date d'entrée en fonction.

² L'autorité compétente peut fixer la durée du mandat du directeur.

Chapitre 6 : Inspection des écoles de l'enseignement obligatoire

Art. 76 Mission générale

¹ L'inspecteur est le représentant du Département dans les écoles. À ce titre, il coordonne et dirige tout le domaine pédagogique des écoles de l'arrondissement qui lui est confié.

² Il veille à la bonne application de la politique scolaire et éducative cantonale. La fonction d'inspecteur comprend des tâches de direction, de contrôle, de conseil, de coordination et d'encadrement pédagogiques, de collaboration, de relations et de prospective. Le Département peut lui confier des mandats particuliers.

³ Il exerce la surveillance sur l'enseignement et encourage le développement d'un climat favorable au travail scolaire.

⁴ L'inspecteur développe, en équipes, une procédure d'évaluation des établissements.

Art. 77 Autorité d'engagement

Le Conseil d'État engage les inspecteurs. Il fixe leur cahier des charges.

Art. 78 Tâches administratives et pédagogiques

¹ Les tâches de l'inspecteur sont d'ordre pédagogique et administratif. Il assure les travaux administratifs liés à sa fonction et, en outre, rend compte de son activité par un rapport périodique au service dont il relève.

² La description détaillée des tâches de l'inspecteur est fixée dans un cahier des charges propre à chaque degré à inspecter.

Art. 79 Conditions d'engagement

¹ Le candidat à la fonction d'inspecteur doit remplir les conditions suivantes:

- a) faire preuve des qualités humaines et des compétences professionnelles requises ;
- b) posséder les titres exigés par la loi ou reconnus équivalents pour l'enseignement ;
- c) bénéficier d'une expérience pédagogique ;
- d) suivre la formation exigée par le Département.

² Le Département peut émettre des exigences supplémentaires.

Art. 80 Particularité du statut de l'inspecteur

Les dispositions de la loi sur le personnel de l'État du Valais s'applique aux inspecteurs pour ce qui concerne :

- a) le temps de travail annuel;
- b) l'horaire de travail quotidien;
- c) le droit aux vacances;
- d) les mesures disciplinaires.

Art. 81 Rattachement administratif

Le Département fixe la subordination de l'inspecteur.

Art. 82 Traitement

Le traitement est défini dans la loi sur le traitement du personnel enseignant, des directeurs et inspecteurs de la scolarité obligatoire et des degrés secondaire général et professionnel.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

Art. 83 Rapports de service existants

Les rapports de service établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont automatiquement maintenus conformément au nouveau droit, à moins d'avoir été dissous par une résiliation ou un non renouvellement en vertu de l'ancien droit.

Art. 84 Procédures pendantes

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 85 Autorités de recours

¹ Les décisions du Département fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions du Conseil d'État fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 86 Procédure

La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 87 Modifications du droit en vigueur

I. loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit :

Art. 8 al.1 Enseignement primaire et secondaire du premier degré

¹L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré incombent à l'Etat pour la partie pédagogique et aux communes pour les questions d'organisation et de proximité (transport, repas, journées scolaires, locaux, etc.).

2. La loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 26 juin 2000 est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 2 et 3 But

² Elle fixe les conditions et les principes d'engagement du personnel.

³ Elle arrête les droits et devoirs de ce personnel et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 al. 2 Champ d'application

² Pour ces catégories et dans les cas non réglés par la présente loi, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais sont applicables par analogie. Il en va de même pour l'engagement et les rapports de service du personnel technique et administratif sous réserve des articles 25 et 26 de la présente loi.

Art. 7 al. 1 Autorités d'engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage :

- a) les membres de la direction générale ;
- b) les membres du corps professoral - à l'exception des professeurs invités - ainsi que les professeurs en charge des fonctions prévues à l'article 4, alinéa 2;
- c) les adjoints scientifiques.

Art. 8 al. 1 lettre a et al. 2 Décision d'engagement

¹ Les membres de la direction générale, les professeurs HES, les professeurs ainsi que les adjoints scientifiques sont engagés par décision écrite notifiée aux intéressés. La décision mentionne notamment :

- a) la nature de l'engagement (à l'essai ou de durée déterminée/ indéterminée);

² Les professeurs invités et les assistants sont engagés par contrat de droit privé.

Art. 9 Caisse de retraite

Le personnel de la HES-Valais est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité, et du décès auprès de la CPVAL, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 10 Engagement à l'essai

¹ Les membres de la direction, les professeurs HES, les professeurs et les adjoints scientifiques sont engagés à l'essai, en principe pour un an.

² Leur engagement à ce titre peut être prolongé une fois, au maximum pour un an, pour autant que cette prolongation se justifie pour des raisons suffisantes.

³ Pendant la durée de l'engagement à l'essai des membres de la direction générale, des professeurs HES, des professeurs et des adjoints scientifiques, la résiliation peut intervenir de

part et d'autre pour la fin de l'année administrative, moyennant un préavis de quatre mois au minimum.

Art. 11 Nomination définitive
Abrogé

Art. 11a Engagement pour une durée indéterminée

¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.

² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport de la direction, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 11b Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières, ou encore à une entente entre les parties.

Art. 11c Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 11d Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} février au plus tard.

Art. 12 al. 1 et 2 Démission

¹ Le personnel nommé pour une période indéterminée peut donner sa démission pour la fin d'une année administrative, moyennant un préavis de six mois.

² Sur demande de l'intéressé, l'autorité d'engagement peut accepter une démission en cours d'année pour autant que le bon fonctionnement de la HES-Valais n'ait pas à en souffrir.

Art.13 al.1 et 2 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste, les rapports de service d'un membre du personnel engagé pour une durée indéterminée peuvent être résiliés ou réduits, moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin d'une année administrative.

² Dans le cas de suppression de poste prévu à l'alinéa précédent, l'autorité d'engagement facilite si possible au membre du personnel concerné un autre poste correspondant à ses capacités.

Art. 14 Résiliation pour justes motifs

L'autorité d'engagement peut résilier, en tout temps, l'engagement d'un membre de la direction générale, du corps professoral ou d'un adjoint scientifique, s'il y a de justes motifs.

Art. 15 Renouvellement des rapports de service
Abrogé

Art. 18 Période administrative
Abrogé

Art. 19 al.1 Conditions d'engagement des membres de la direction, du corps professoral et du corps intermédiaire

¹ Le Conseil d'Etat précise les conditions d'engagement des membres de la direction, du corps professoral et du corps intermédiaire. Il peut fixer les modalités d'évaluation des candidatures.

3. La loi concernant la Haute École pédagogique du Valais (HEP-VS) du 4 octobre 1996 est modifiée comme suit :

Art. 32 al. 2 Corps enseignant

² Le corps enseignant est engagé par le Conseil d'Etat

Art. 33 al.1 Direction

¹ Le Conseil d'Etat engage un directeur à la tête de la HEP-VS. Il en arrête le cahier des charges.

Art. 34 al.1 Adjoints à la direction

¹ Le Conseil d'Etat, sur préavis du directeur, nomme deux adjoints à la direction, responsables d'une ou de plusieurs des missions de l'école. Le cahier des charges précise leurs tâches.

Art. 38 bis animateurs pédagogiques

Les animateurs pédagogiques sont, en règle générale, des enseignants des écoles primaires et secondaires engagés à ce titre à temps partiel et/ou pour une période limitée, en fonction des besoins, par le Conseil d'Etat pour des missions ou des mandats particuliers à remplir auprès des enseignants de leur degré.

4. L'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique (HEP-VS) du 12 janvier 2000 est modifiée comme suit :

Art 1 al. 2 et 3 But

² Elle fixe les conditions et les principes d'engagement du personnel.

³ L'ordonnance arrête les droits et devoirs de ce personnel et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 al. 2, 3 et 4 Champs d'application

² Pour les cas non réglés par la présente ordonnance, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais sont applicables par analogie au personnel mentionné à l'alinéa précédent.

³ L'engagement et les rapports de service du personnel administratif et technique sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat. Sont réservées les dispositions particulières prévues à l'article 19 de la présente ordonnance.

⁴ L'engagement et les rapports de service du corps intermédiaire sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance.

Art. 5 al. 1 Autorité d'engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant et les adjoints scientifiques.

Art. 7 al. 1 lettre j Décision d'engagement

¹ Les membres du corps enseignant sont engagés par décision écrite notifiée aux intéressés. La décision mentionne notamment:

j) la réserve selon laquelle le Conseil d'Etat peut décider un changement de fonction respectivement de traitement en cours d'engagement en cas de besoin de l'école.

Art. 9 Période administrative
Abrogé

Art. 10 al. 1 et 2 Conditions d'engagement du corps enseignant

¹ Pour être engagé comme professeur/chargé d'enseignement ou chargé d'enseignement, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un titre délivré par une haute école (Uni, EPF, HES);
- b) être au bénéfice d'une expérience pratique de l'enseignement et avoir acquis une qualification complémentaire en sciences de l'éducation;
- c) justifier des qualifications didactiques requises;
- d) avoir le sens du travail en équipe;
- e) maîtriser le français ou l'allemand et disposer en principe de solides connaissances de l'autre langue;
- f) être disposé, le cas échéant, à exercer dans l'autre unité de la HEP-VS.

² Pour être engagé directeur ou adjoint à la direction, le candidat doit en plus répondre aux exigences suivantes:

- a) posséder une compétence pédagogique et scientifique avérée dans l'un des champs d'activité de la HEP-VS;
- b) faire preuve de qualités affirmées de dirigeant et attester de bonnes aptitudes à administrer, à communiquer et à collaborer avec l'ensemble des milieux en rapport avec la HEP-VS

Art. 10bis al.1 Conditions d'engagement du corps intermédiaire

¹ Pour être engagé-en qualité d'adjoint scientifique, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES, HEP) ou d'un titre équivalent;
- b) attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine d'activité spécifié lors de la mise au concours;
- c) maîtriser le français ou l'allemand avec de bonnes connaissances de l'autre langue;
- d) avoir les aptitudes nécessaires au travail en équipe.

Art. 17 al. 2 Traitement

² Le salaire du personnel administratif et technique est fixé conformément à la législation fixant le traitement du personnel de l'Etat du Valais.

Art. 24 al. 2 Temps de travail annuel

² Les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement à temps partiel dont la décision d'engagement fixe le temps annuel de travail, doivent à leurs activités le temps pour lequel ils ont été engagés.

Art. 36 Engagement à l'essai

¹ Les membres du corps enseignant sont engagés à l'essai pour un an.

² A titre exceptionnel, leur engagement à l'essai peut être prolongé une fois, au maximum pour un an, pour autant que cette prolongation se justifie pour des raisons suffisantes.

Art. 37 Fin des rapports de service en cas d'engagement à l'essai

Pendant la durée d'engagement à l'essai, la résiliation peut intervenir de part et d'autre pour la fin de l'année administrative moyennant un préavis de quatre mois au minimum.

Art. 38 Engagement pour une durée indéterminée

¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.

² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport de la direction, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 38a Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières, ou encore à une entente entre les parties.

Art. 38b Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 38c Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} février au plus tard.

Art. 39 Démission

¹ Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin d'une année administrative moyennant un préavis de six mois.

² Sur demande du personnel concerné, l'autorité d'engagement peut accepter une démission en cours d'année pour autant que le bon fonctionnement de la HEP-VS n'ait pas à en souffrir.

Art. 40 al. 1 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste, les rapports de service d'un membre du personnel engagé pour une durée indéterminée peuvent être résiliés totalement ou réduits partiellement, moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année administrative.

Art. 40 bis

En cas de besoin de l'école, le Conseil d'Etat peut décider en cours d'engagement de modifier une fonction respectivement le traitement des intéressés.

Art. 41 Résiliation pour justes motifs

L'autorité d'engagement peut résilier, en tout temps, l'engagement d'un membre du corps enseignant, s'il y a de justes motifs.

Art. 42 Renouvellement des rapports de service
Abrogé

Art. 43 Décision de non-renouvellement ou renouvellement avec réserve
Abrogé

Art. 88 Abrogations

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment :

- a) les articles 13, 75 à 82, 83 à 88, 89d, 90 à 90c, 95 et 96, 98, 101 et 103 à 106 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962
- b) le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963 ;
- c) l'ordonnance sur le statut et le traitement du personnel enseignant de l'enseignement professionnel.

Art. 89 Référendum et entrée en vigueur

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.